

**RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT 11-101 SUR LE RÉGIME DE
L'AUTORITÉ PRINCIPALE**

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 11°, 25°, 26°, 33° et 34°; 2007, c. 15)

1. Le Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale est abrogé.
2. Le présent règlement entre en vigueur le ●.